

# **CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS**

## **ARRÊT**

**n° 20.724 du 18 décembre 2008  
dans l'affaire x**

En cause :

Ayant élu domicile chez :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

## **LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS**

Vu la requête introduite le 19 août 2008 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision (CG/X du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 31 juillet 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation et le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2008 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, représentée par Me C. KAYEMBE-MBAYI , avocat, et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

De nationalité mauritanienne et d'ethnie peule, vous auriez quitté le pays le 17 novembre 1998 à destination de la Belgique.

Vous avez introduit une première demande d'asile le 4 décembre 1998 qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissariat général le 10 janvier 2007. Cette décision a été confirmée par une décision de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés le 8 mars 2001.

Vous avez introduit une seconde demande d'asile le 03 janvier 2008 sans être retourné en Mauritanie. Selon vos dernières déclarations, un membre de votre famille vous aurait appris en novembre 2007 qu'en cas de retour au pays, votre vie serait en danger. Vous lui auriez demandé de vous envoyer des preuves, et il vous aurait fait parvenir un avis de recherche daté du 28 novembre 2007, un rapport d'arrestation daté du 22 octobre 1998, un rapport de garde à vue daté du 22 octobre 1998. Il aurait également pris contact avec un dénommé [K. M.] et ce dernier vous aurait fait parvenir une attestation de témoignage datée du 3 décembre 2007.

## B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Tout d'abord, force est de constater qu'il ressort de vos déclarations que les documents que vous avez versés à l'appui de votre deuxième demande d'asile, que vous auriez reçu d'{A. B.} et {K. M.}, ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile (voir audition au CGRA du 21 mai 2008, p.8 et audition au CGRA du 9 juillet 2008, p.3). Il convient de constater que ces faits ont été analysés lors de votre première demande d'asile et ont été clairement remis en cause en raison de l'absence de crédibilité dans l'établissement des faits fondant votre demande de protection internationale. En conséquence, sachant que les documents se doivent d'appuyer un récit crédible et cohérent, en l'espèce faisant défaut, ceux-ci, à eux seuls, ne peuvent invalider l'analyse faite lors de votre première demande d'asile.

Par ailleurs, il ressort clairement de vos déclarations que votre demande d'asile repose sur ces documents, documents que vous auriez reçus aux alentours de décembre 2007 et janvier 2008. Ainsi, vous déposez d'abord trois copies de documents, envoyés par {A. B.}, à savoir un avis de recherche daté du 28 novembre 2007, un rapport d'arrestation daté du 22 octobre 1998 et un rapport de garde à vue daté du 22 octobre 1998, vous déclarez, devant le Commissariat général, à la question de savoir comment il a obtenu ces trois documents, que seul lui le sait, que vous vous êtes contenté de lui dire que vous risquiez d'être expulsé. Vous précisez ne pas le lui avoir demandé et vous êtes contenté de lui donner le numéro de fax de votre avocat. La question vous est alors posée de savoir pourquoi ne pas le lui avoir demandé, ce à quoi vous répondre ne pas pouvoir le lui demander et vous ajoutez ne pas savoir pourquoi lui demander cela. Confronté au fait qu'il s'agit de documents importants, puisqu'ils sont à l'origine de votre seconde demande d'asile, vous vous contentez de déclarez que vous êtes de la famille proche, des parents (voir audition au CGRA du 9 juillet 2008, p.4 et p.5). Ces explications ne peuvent être suffisantes pour expliquer le manque total d'intérêt et la passivité dont vous avez fait preuve, concernant ces documents qui sont la base de votre seconde demande d'asile. Notons également que ce manque d'intérêt n'est pas compatible avec le comportement d'une personne mue par la crainte.

Au sujet de la copie de l'attestation de témoignage datée du 3 décembre 2007 que vous déposez également à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez que {K. M.} s'est rendu auprès de l'adjoint au maire pour obtenir un tel document. A la question de savoir pourquoi, alors que vous déclarez que {K. M.} a connu les mêmes problèmes que vous au pays, il a pris ce risque de se rendre auprès des autorités pour obtenir cette attestation, vous déclarez qu'il a du passer par un chemin non officiel, qu'il y a toujours des arrangements. La question vous est alors posée de savoir si vous pouvez être plus précis à ce sujet, ce à quoi vous répondez par la négative, en précisant que vous n'étiez pas présent à ce moment là (voir audition au

CGRA du 9 juillet 2008, p.5). Ces explications ne peuvent être considérées comme étant suffisantes dans la mesure ce manque d'intérêt à en savoir plus au sujet de ces documents, qui sont les éléments que vous invoquez à la base de votre seconde demande d'asile.

Notons également à propos de ces documents qu'ils ont été présentés sous forme de télécopie, document dont on ne peut vérifier l'authenticité.

Vous déposez enfin les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande de régularisation, à savoir, une demande d'autorisation de séjour datée du 8 avril 2008, une carte de cueillette datée de 1999, une attestation de Lire et Ecrire Bruxelles datée du 20 juin 2006, un récépissé de dépôt d'un envoi recommandé, la copie d'un annexe 26 daté du 3 janvier 2008, deux attestations de l'Office régional bruxellois de l'emploi daté du 29 juin 2000, une attestation du centre hospitalier Saint-Pierre datée du 28 juillet 2003, une attestation de l'Office régional bruxellois de l'emploi datée du 27 décembre 1999, une attestation médicale du centre d'accueil pour réfugiés de Florennes datée du 21 avril 1999, une attestation de L'entraide de Saint-Gilles datée du 12 avril 2006, une attestation d'inscription du Collectif Alpha datée du 5 septembre 2000, une invitation de Lire et Ecrire Bruxelles Sud non datée et une attestation de fréquentation de Lire et Ecrire Bruxelles Sud datée du 24 octobre 2005, documents qui, au vu des éléments relevés ci-dessus, ne peuvent en rien infirmer la présente décision.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

- 2.1. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut de réfugié (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée Convention européenne des droits de l'Homme) et du principe de bonne administration. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.
- 2.3. La partie requérante constate que la partie défenderesse n'a pas réexaminé les faits au regard des nouveaux documents produits et explique les raisons pour lesquelles elle n'a pas pu donner plus d'information concernant leur obtention. Par ailleurs, la partie requérante dépose à l'appui de sa demande de protection subsidiaire deux articles relatifs aux derniers événements en Mauritanie.
- 2.4. La partie requérante demande de réformer la décision entreprise, de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

**3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

- 3.1. La décision entreprise écarte les nouveaux documents produits par le requérant, car ils ne viennent pas à l'appui d'un récit crédible et cohérent. Le Commissaire général relève ensuite des imprécisions concernant l'obtention de ces documents.
- 3.2. Le Conseil souligne d'emblée qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le moyen sera examiné sous l'angle de l'article 48/4 §2, b, de la loi du 15 décembre 1980, qui, au titre des atteintes graves, reprend précisément les actes prohibés par l'article 3 de la Convention précitée.
- 3.3. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil ne peut pas se rallier au premier et principal motif de la décision entreprise, lequel, comme le soulève à juste titre la partie requérante, est susceptible de priver d'effet utile l'introduction d'une seconde demande d'asile. Ainsi, en écartant les nouveaux documents présentés à l'appui de la seconde demande, uniquement pour la raison qu'ils ne viennent pas à l'appui d'un récit crédible et cohérent, les faits ayant été remis en cause à l'issue de l'examen de la première demande, la partie défenderesse ne motive pas à suffisance sa décision. Les nouveaux documents n'ont en effet pas fait l'objet d'une analyse conduisant à apprécier s'ils permettent, ou non, de rétablir la crédibilité défaillante du récit produit. Cette analyse doit porter non seulement sur la manière dont ces nouveaux documents ont été obtenus mais aussi sur leur forme et leur contenu. En l'espèce, dans la décision attaquée, le Commissaire général se prononce uniquement sur ces deux premiers aspects, sans aborder le contenu des nouveaux documents présentés par le requérant, aspect pourtant le plus pertinent.
- 3.4. Néanmoins, le Conseil constate que, dans sa note d'observation, la partie défenderesse relève à bon droit que tous les documents pertinents déposés, à savoir l'attestation de témoignage, l'avis de recherche du 28 novembre 2007 et les rapports d'arrestation et de garde à vue du 22 octobre 1998, font référence au fait que le requérant aurait été arrêté et détenu à partir du 22 octobre 1998 jusqu'au 11 novembre 1998. Or, ce fait, marquant par nature et qui serait de surcroît le dernier avant son départ de Mauritanie, n'a jamais été mentionné par le requérant lors de sa première demande. Le requérant affirme au contraire de manière constante avoir quitté Nouakchott le 13 octobre 1998 pour Nouadhibou où il aurait encore séjourné un mois, le temps de pouvoir quitter le pays. Force est dès lors de constater que les nouveaux documents ajoutent à la confusion et ne font que renforcer l'absence de crédibilité des faits invoqués.
- 3.5. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'aborder les explications avancées en termes de requête quant aux imprécisions sur l'obtention des dits documents, ces dernières ne pouvant en tout état de cause pas pallier l'inconséquence notoire du requérant et de son récit.
- 3.6. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

**4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

- 4.1. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle fait cependant valoir que les derniers événements en

Mauritanie confirment ses craintes de persécution et joint à cet effet deux articles de presse concernant le coup d'État du 6 août 2008.

- 4.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, elle n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. De plus, la partie requérante n'explique nullement en quoi le coup d'État survenu en Mauritanie a eu un impact sur ses craintes actuelles.
  - 4.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée.
  - 4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1<sup>er</sup>.

Le statut de réfugiée n'est pas reconnu à la partie requérante.

## **Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le dix-huit décembre deux mille huit par :

M. B. LOUIS juge au contentieux des étrangers,

Mme V. DETHY greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

V. DETHY.

B. LOUIS.